

# VD\_OMNI GE.2025.0107 vom 28. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0107)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0107 du 28 juillet 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0107 del 28 luglio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Madame la Première Présidente du Tribunal d'arrondissement | Recours contre la décision rejetant la requête du recourant tendant à obtenir une copie du disque dur de son ordinateur séquestré dans le cadre d'une procédure pénale le concernant, désormais close. S'agissant d'une procédure archivée, l'art. 15 ROJI s'applique; cette disposition n'implique pas que l'autorité requise mette à la disposition du requérant les moyens techniques nécessaires à obtenir une copie informatisée des données contenues dans le dossier. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 1C\_434/2025 du 15 septembre 2025.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée refuse de délivrer à un condamné des copies de pièces d'un dossier pénal clos. Elle a été prise en application de l'art. 15 al. 1, 2 et 4 du règlement de l'ordre judiciaire sur l'information du 13 juin 2006 (ROJI; BLV 170.21.2). Déposé dans les 20 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 23 al. 1 de la loi sur l'information du 24 septembre 2002 [LInfo; BLV 170.21], applicable par renvoi de l'art. 23 ROJI), le recours a été formé en temps utile. Il répond aux exigences de motivation des art. 76 et 79 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ([LPA-VD; BLV 173.36], applicables par renvoi des art. 99 LPA-VD et 27 al. 3 LInfo). Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Il veille au respect des droits des parties et des tiers.

### E. 3

(...).

### E. 4

En cas de refus, l'autorité compétente rend une décision sommairement motivée et indique, s'il y a lieu, les voies et délai de recours.

### E. 5

(...)." c) Certes, on ne voit a priori pas quel motif s'opposerait à la consultation des données litigieuses par le recourant, qui était partie à la procédure pénale archivée. L'autorité intimée n'expose d'ailleurs pas en quoi les intérêts d'autres parties ou de tiers seraient menacés par la requête de consultation du recourant. Le recourant peut en outre faire valoir un intérêt personnel à la consultation de ces données tant parce qu'elles relèvent de sa sphère privée que parce qu'il espère selon ses dires y trouver un motif de demander la révision du jugement pénal le concernant. Cela étant, l'autorité intimée expose principalement que la consultation des données litigieuses n'est pas possible pour des raisons techniques. En effet,

il s'avère que les données ne sont lisibles qu'au moyen d'un logiciel spécial dont ne dispose pas le Tribunal. Le recourant le conteste mais sans amener d'élément probant en ce sens. Suite au prononcé du 9 mars 2023 rejetant la requête du recourant pour les mêmes motifs, son avocate avait d'ailleurs été autorisée à venir au Tribunal pour tenter de prélever une copie des données informatiques contenues sur le disque dur, ce qui n'a apparemment pas été possible. Comme l'expose à raison le prononcé cité, le droit de consulter le dossier archivé fondé sur l'art. 15 ROJI n'implique pas que l'autorité requise mette à la disposition du requérant les moyens techniques nécessaires à obtenir une copie informatisée des données contenues dans le dossier. Sous cet angle, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée confirmée. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est renoncé à percevoir un émolument; il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.